

DECLARATION DE PROJET N°2 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE GUERET

« CREATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE »

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

APPROBATION DU PLU

- Délibération du Conseil Municipal du 23/06/2011

MODIFICATIONS, REVISIONS...

- Déclaration de projet n°1 : délibération du Conseil communautaire du 14/12/2023
- Modification n°1 : délibération du Conseil communautaire du 14/12/2023

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. ANALYSE DE L'AVIS DE LA MRAE	4
2.1. CHOIX DU SITE ET CONSOMMATION D'ESPACES.....	4
2.2. PRISE EN COMPTE DES SENSIBILITES ECOLOGIQUES.....	5

1. PREAMBULE

Cette procédure de déclaration de projet vise à aménager une « Aire de Grand Passage » des Gens du Voyage qui doit permettre de répondre aux besoins de stationnement de groupes familiaux itinérants qui voyagent du printemps à l'automne. La création de cette « Aire de grand Passage » répond d'une part à une obligation légale de se doter de ce type d'équipement sur le Département de la Creuse et d'autre part d'éviter les stationnements illicites de groupes sur les terrains publics de communes du Grand Guéret qui ont été nombreux ces dernières années.

Le site permettant la création de l'Aire de Grand Passage des Gens du Voyage du département de la Creuse a été identifié dans le cadre du nouveau Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage de la Creuse qui a été approuvé le 11/01/2024.

Sur un plan réglementaire, la création de cette Aire de Grand Passage nécessite la réduction d'une zone à vocation naturelle du PLU de Guéret et la création d'un secteur spécifique. Pour cela, **une procédure de Déclaration de Projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de Guéret a été prescrite le 28/09/2023 par la Communauté d'agglomération, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.**

La MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle Aquitaine) a rendu un avis en date du 23 septembre 2024, sous la référence PP-2024-16171, relatif à cette déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de Guéret. Les principales observations portent essentiellement sur la préservation des haies et des arbres présents sur le site, et donc le renforcement de la végétalisation. Les autres thématiques n'ont pas fait l'objet de remarques particulières.

Le présent mémoire porte uniquement sur l'avis rendu par l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de Guéret en lien avec le projet de création d'une aire de grand passage. **Ce mémoire apporte les éléments de réponse par thématique, aux observations et demandes formulées par l'Autorité environnementale.**

Pour rappel, conformément au Code de l'Urbanisme, ces compléments ne peuvent être intégrés à la déclaration de projet n°2 qu'à l'issue de l'enquête publique dans le dossier d'approbation.

Portée de l'avis de l'Autorité environnementale :

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une Autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. **L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.** Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

2. ANALYSE DE L'AVIS DE LA MRAE

2.1. Choix du site et consommation d'espaces

■ Extrait de la MRAE

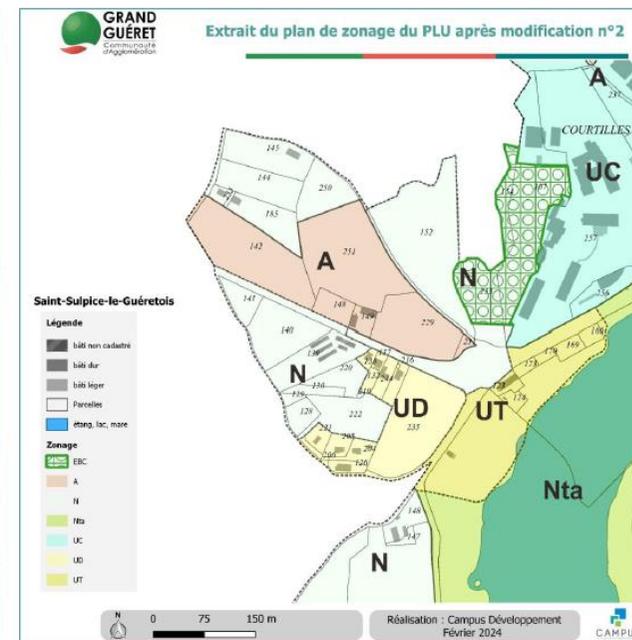
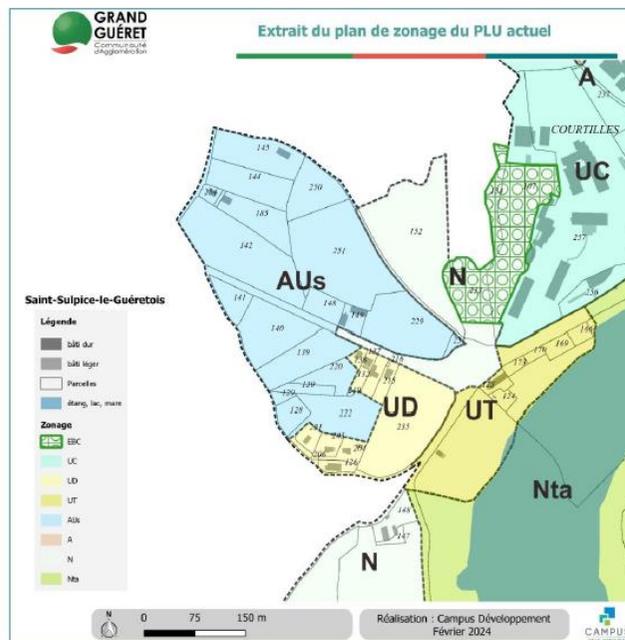
La MRAE recommande de présenter la trajectoire de consommation d'espace de la commune depuis 2011, en mettant en évidence les incidences de la mise en compatibilité et de la modification n°2 à l'atteinte de l'objectif de réduction de 50 % des consommations d'espace naturels, agricoles, et forestiers du SRADDET et de la loi climat résilience.

■ Réponse du Grand Guéret

Le Grand Guéret rappelle que le secteur du projet est un site déjà dégradé qui n'engendre pas de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF). De plus, ce projet ne prévoit pas de constructions. Il est également précisé que, parallèlement à cette procédure, 9,56 ha de zone AU (cf extrait ci-dessous) sont déclassés en zone N ou A du PLU dans le cadre de la Modification n°2 du PLU de Guéret, procédure qui sera approuvée concomitamment à la procédure de mise en compatibilité.

La commune de Guéret a consommé 18,2 ha sur la période 2011-2020 ; l'objectif à atteindre est de limiter sa consommation foncière sur les ENAF à 9,1 ha d'ici 2031.

In fine, l'impact des deux procédures d'urbanisme est largement positif sur la consommation d'espaces de la commune.



Extrait de la modification n°2 - Règlement graphique

Estimation de la trajectoire 2031

+18,2 ha

Bilan consommation d'espaces 2011-2020

+9,1 ha

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50%

2.2. Prise en compte des sensibilités écologiques

■ Extrait de la MRAE

La MRAE observe que toutes les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier n'ont pas été traduites dans le règlement du PLU. Elle recommande de faire apparaître au règlement graphique les haies à préserver et à créer, ainsi que les arbres à conserver, au titre des protections édictées en vertu de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Les principes d'engazonnement et d'utilisation de matériaux perméables pour les aménagements pourraient également être repris dans le règlement.

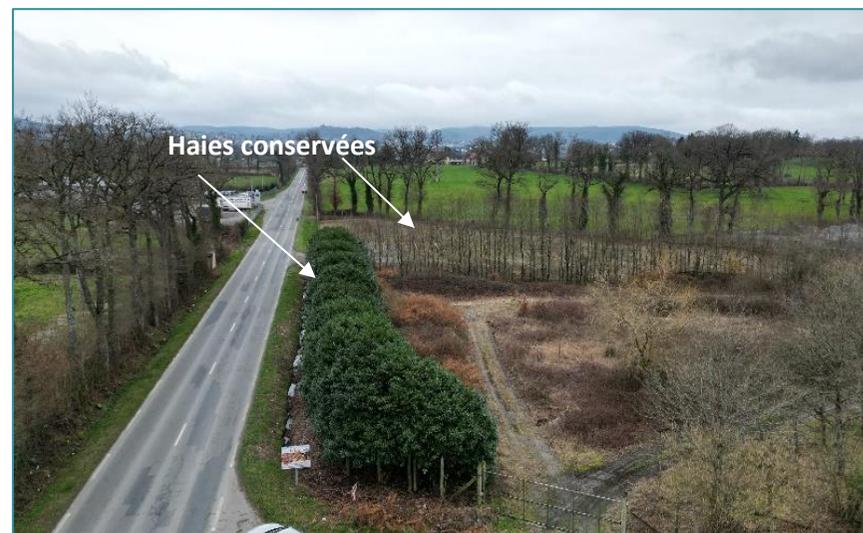
■ Réponse du Grand Guéret

Le Grand Guéret rappelle, que si aujourd'hui le site est enrichi, la perception de ces espaces par les automobilistes est fortement marquée d'une haie de lauriers de plus de 2 mètres qui masque le secteur le long de la RD 940 et où seule est visible l'entrée actuelle du site par le portail. Ce masque végétal contribue également à atténuer le bruit de la RD 940.

L'écran végétal présent tout autour du site du projet avec des alignement d'arbres ou haies sera majoritairement conservé. Ainsi, les haies marqueurs du paysage seront conservées au Nord, au Sud et au Sud-Ouest du site dans le cadre de l'aménagement de la zone. Des arbres de haute tige présent sur le site seront également conservés au Nord et au Sud-Est du site.

Dans le cadre de l'aménagement du site de nouvelles haies plus qualitatives seront plantées composées d'essences locales à l'Ouest et à l'Est du projet. L'aménagement végétal prévu dans le projet permet d'assurer une entrée et une sortie de la zone d'activité de Saint-Fiel plus qualitative et contribuer à la transition avec le bocage voisin.

Néanmoins, le Grand Guéret propose de compléter le règlement graphique en instaurant une prescription particulière « haies à préserver et à renforcer » (Art L.151-23 du CU) sur les franges Sud et Nord du site ; en outre le règlement écrit pourra être complété en précisant que l'engazonnement et l'utilisation de matériaux perméables seront privilégiés dans l'aménagement du site



Vue drone depuis le Sud Est du site - ©Campus